



PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial**

**Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique**

Arrêté n° DCPAT 2024- 0178 du 11 juillet 2024

OBIET : Déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de Chronolignes sur le réseau urbain de transport public de Le Mans Métropole.

LE PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.1, L.110-1, L.121-1, L.122-1, L.131-1 et R.131-1 et suivants ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles :

- L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale
- L.123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques portant sur les projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement
- L.126-1 relatif à la déclaration de projet
- L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale
- L.350-3, R.350-20 et R. 350-28 du code de l'environnement, relatifs à la demande d'autorisation d'abattage des arbres d'alignement

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 441-2 à L441-4, R.421-19 à R.421-22 et R.441-1 à R.441-8-3 relatifs aux permis d'aménager ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le bilan de concertation préalable du public qui a eu lieu du 23 septembre au 18 octobre 2020 ;

VU la délibération du 27 octobre 2022, par laquelle le conseil communautaire de Le Mans Métropole a approuvé le dossier de demande de déclaration d'utilité publique pour l'aménagement des trois Chronolignes C4, C5 et C6 et autorisé le président, en application des articles R 112-4 et suivants et R 131-3 du code de l'expropriation, à solliciter auprès du préfet de la Sarthe, au profit de Le Mans Métropole, l'ouverture :

- d'une enquête publique portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement des lignes C4, C5 et C6
- d'une enquête parcellaire.

Vu l'avis de la Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAe) du 23 octobre 2023 portant sur l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure de demande de permis d'aménager ;

*Place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9
Standard : 02 85 32 72 72*

www.sarthe.gouv.fr – pref-mail@sarthe.gouv.fr - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe

Vu la réponse du porteur de projet aux observations de la MRAe du 14 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2024-0021 du 29 janvier 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur la demande de déclaration d'utilité publique du projet, la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et de l'abattage des arbres d'alignement, la demande de 5 permis d'aménager et d'une enquête parcellaire ;

Vu les dossiers de demande de déclaration d'utilité publique, de demande d'autorisation environnementale, de demande de permis d'aménager et dossier parcellaire, soumis à enquête publique unique et à enquête parcellaire déposés en mairies du Mans, Allonnes, Changé, Coulaines, Pruillé-le-Chétif, Rouillon et Yvré-l'Évêque du mardi 5 mars 2024 à 9h00 au jeudi 4 avril 2024 à 17h00 ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public a été publié, affiché et inséré dans les journaux Ouest-France et le Maine-Libre quinze jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, que son affichage a été effectué dans le même délai en mairies du Mans, Allonnes, Changé, Coulaines, Pruillé-le-Chétif, Rouillon et Yvré-l'Évêque ainsi qu'au siège de la communauté urbaine Le Mans Métropole ainsi que sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ;

Vu la délibération du 8 avril 2024 par laquelle le conseil municipal de Coulaines a émis un avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale telle que présentée dans le dossier soumis à enquête publique ;

Vu la délibération du 18 mars 2024 par laquelle le conseil municipal de Rouillon a émis un avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et de l'abattage des arbres d'alignement ;

Vu les registres d'enquête publique unique et d'enquête parcellaire ;

Vu le procès-verbal de synthèse des observations recueillies par la commission d'enquête remis au porteur de projet le 8 avril 2024 ;

Vu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse transmis au commissaire enquêteur le 22 avril 2024 ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable transmis le 3 mai 2024 par la commission d'enquête sur l'utilité publique du projet, le parcellaire, la demande d'autorisation environnementale et les permis d'aménager ;

Vu la délibération du 27 juin 2024 de la communauté urbaine Le Mans Métropole portant déclaration de projet et consignait le résultat de l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2024-0170 du 10 juillet 2024 portant autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et au titre de l'abattage des arbres d'alignement ;

Vu l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération précitée et annexé au présent arrêté (annexe 1) ;

Vu le document rappelant de manière synthétique l'ensemble des mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé publique, joint à l'étude d'impact, et annexé au présent arrêté (annexe 2) et les prescriptions particulières en matière de gestion des eaux pluviales, de zones humides et d'abattage des arbres d'alignement qui figurent dans l'arrêté susvisé n° DCPAT 2024-0170 du 10 juillet 2024 ;

Considérant qu'au regard de l'exposé des motifs, le projet considéré présente un intérêt général et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

Considérant que le maître d'ouvrage a intégré dans son projet les mesures nécessaires d'évitement, de réduction et de compensation des impacts induits par la réalisation du projet d'aménagement de Chronolignes sur le réseau de transport urbain de Le Mans Métropole ;

Considérant que l'emprise définie aux plans soumis à enquête publique est nécessaire à la réalisation du projet envisagé ;

Considérant que toutes les formalités de publicité réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est déclaré d'utilité publique, au bénéfice de la communauté urbaine Le Mans Métropole, le projet d'aménagement de Chronolignes, sur le territoire des communes du Mans, Allonnes, Changé, Coulaines, Pruillé-le-Chétif, Rouillon et Yvré-l'Évêque, conformément au plan du périmètre de la DUP (annexe 3) et aux plans de composition du projet annexés au présent arrêté (annexe 4). Un plan interactif plus détaillé est consultable uniquement en ligne sur le site de la préfecture (www.sarthe.gouv.fr rubrique « publications – consultations et enquêtes publiques – communes du Mans, Allonnes, Changé, Coulaines, Pruillé-le-Chétif, Rouillon et Yvré-l'Évêque »).

Article 2 - Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint en annexe 1 au présent arrêté expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet.

Article 3 - Conformément aux articles L.122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L. 122-1-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage mettra en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, ainsi que les modalités de leur suivi, précisées dans l'étude d'impact et mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté.

Les prescriptions particulières en matière de gestion des eaux pluviales, de zones humides et d'abattage des arbres d'alignement et notamment les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi liées à la demande d'autorisation environnementale figurent dans l'arrêté préfectoral susvisé n° DCPAT 2024-0170 du 10 juillet 2024.

Article 4 - La communauté urbaine Le Mans Métropole est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Article 5 - Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté sera affiché, pendant une durée de deux mois, en mairies du Mans, Allonnes, Changé, Coulaines, Pruillé-le-Chétif, Rouillon et Yvré-l'Évêque et au siège de la communauté urbaine Le Mans Métropole. Cette formalité fera l'objet d'un certificat d'affichage qui sera adressé à la préfecture de la Sarthe (bureau de l'environnement et de l'utilité publique) à l'expiration de ce délai.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe. Il sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe

(www.sarthe.gouv.fr rubrique « publications – consultations et enquêtes publiques – communes du Mans, Allonnes, Changé, Coulaines, Pruillé-le-Chétif, Rouillon et Yvré-l'Évêque »).

Un plan interactif plus détaillé est en outre consultable uniquement en ligne sur le site de la préfecture (www.sarthe.gouv.fr rubrique « publications – consultations et enquêtes publiques – communes du Mans, Allonnes, Changé, Coulaines, Pruillé-le-Chétif, Rouillon et Yvré-l'Évêque »).

Article 7 - Le dossier d'enquête publique unique sur la demande de déclaration d'utilité publique, la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau (IOTA - « gestion des eaux pluviales ») et de l'abattage des arbres d'alignement et la demande de 5 permis d'aménager, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sur ce dossier, le présent arrêté et ses annexes sont consultables :

- à la préfecture de la Sarthe, direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de l'environnement et de l'utilité publique, Place Aristide Briand, 72041 Le Mans Cedex 9, aux jours et heures d'ouverture des services au public,
- sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr rubrique « publications – consultations et enquêtes publiques – communes du Mans, Allonnes, Changé, Coulaines, Pruillé-le-Chétif, Rouillon et Yvré-l'Évêque »).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont également tenus à la disposition du public, pendant une durée d'un an, en mairies du Mans, Allonnes, Changé, Coulaines, Pruillé-le-Chétif, Rouillon et Yvré-l'Évêque ainsi qu'au siège de la communauté urbaine Le Mans Métropole.

Le dossier d'enquête parcellaire, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sur l'emprise du projet (parcellaire) sont également transmis au président de la communauté urbaine Le Mans Métropole et aux maires des communes du Mans, Allonnes, Changé, Coulaines, Pruillé-le-Chétif, Rouillon et Yvré-l'Évêque. Ces documents sont, sur demande, mis à la disposition des propriétaires concernés, qui sont les seules personnes autorisées à en prendre connaissance du fait du caractère personnel des données qui y figurent.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe (Place Aristide Briand, 72041 Le Mans Cedex 9) et/ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) dans un délai de deux mois suivant les mesures de publicité mentionnées à l'article 8 du présent arrêté.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01) ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, soit directement dans le délai de deux mois suivant les mesures de publicité mentionnées à l'article 7 du présent arrêté, soit dans un délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Article 9 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe, le président de la communauté urbaine Le Mans Métropole et les maires des communes du Mans, Allonnes, Changé, Coulaines, Pruillé-le-Chétif, Rouillon et Yvré-l'Évêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,


Emmanuel AUBRY



PRÉFET
DE LA SARTHE Emmanuel AUBRY

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial**

**Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique**

ANNEXE 1

EXPOSÉ DES MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET D'AMÉNAGEMENT DE CHRONOLIGNES SUR LE RÉSEAU URBAIN DE TRANSPORT PUBLIC DE LE MANS MÉTROPOLE

Projet porté par la communauté urbaine Le Mans Métropole

1 - PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION SOUMISE A DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET CONCERTATION PRÉALABLE

Rappel du contexte

Le Mans Métropole a pour ambition de développer son réseau de transport urbain et notamment de faire évoluer les pratiques de mobilité au sein de son territoire.

Le processus de projet de mise en place de 3 Chronolignes est issu des réflexions menées à l'échelle de l'agglomération mancelle en termes de déplacements et de mobilité.

Le Plan Local d'Urbanisme Communautaire approuvé contient le Programme d'Orientations et d'Actions Mobilités, destiné à fixer les objectifs de l'agglomération en matière de transports et de déplacements pour les prochaines années.

Ce programme, défini dans le cadre du PLU, fixe la stratégie globale du territoire en matière d'évolution des modes de déplacements, stationnement, livraison et circulation pour tous les modes. La mise en place des 3 Chronolignes est inscrite dans les orientations principales et stratégiques de l'agglomération et dans les actions prioritaires du programme d'actions mobilité.

Présentation du projet

Le Mans Métropole définit une Chronoligne comme un concept de transport collectif routier ayant vocation à s'appliquer à des services structurants du réseau qui satisfont à un ensemble de critères d'efficacité et de performance.

L'ambition des Chronolignes est principalement d'assurer un haut niveau de service le long des tracés, et d'améliorer le niveau de confort et de pratique des usagers. Les trois lignes existantes (C4, C5 et C6) représentent 15 % de la fréquentation de l'ensemble du réseau de transport en commun de l'agglomération, en lien avec son maillage principal structurant associé au tramway et au tempo.

L'offre de transport prévoit ainsi une fréquence significative et sécurisée entre 10 et 15 minutes en heure de pointe, une amplitude horaire importante (de 6h à 23h), une continuité de service le samedi et pendant les vacances scolaires, des conditions d'accessibilité à la ligne pour les PMR qui seront améliorées et une visibilité de la ligne accrue, via une signalétique spécifique.

Le projet des Chronolignes ne porte pas uniquement sur la réalisation des aménagements du bus. Il s'agit de mettre en place une meilleure qualité de déplacement pour tous, par l'aménagement de voirie, de liaisons piétonnes ou modes doux, par la mise en place d'une intermodalité facile, par la préconisation d'un allègement de la sollicitation automobile. C'est également l'opportunité d'améliorer la qualité de vie des habitants avec l'aménagement de places aux abords des Chronolignes.

L'objectif est en outre de repenser ces trois futures Chronolignes pour inciter une pratique plus vertueuse et partagée des déplacements sur l'agglomération mancelle. L'amélioration des performances et de qualité de service de ces trois lignes en est le principal enjeu associé à la mise en place et à l'amélioration d'un réseau parallèle de voie dédiée aux modes actifs cyclistes, sécurisé et continu.

L'aménagement proposé insiste sur un partage de l'espace entre les différents usagers pressentis, le bus, les modes actifs, le paysage, la circulation automobile et enfin le stationnement.

Le projet d'aménagement des trois Chronolignes est découpé en quatre séquences :

Séquence 1 = La **Chronoligne C4** est d'une longueur de 9,5 km et reprend dans une grande partie de son parcours l'itinéraire de la ligne 4 actuelle entre les terminus Bellevue – Haut de Coulaines et Saint-Georges / Saint Joseph.

Séquence 2 = La **Chronoligne C5 (hors avenue Léon Bollée)** est d'une longueur d'environ 9,5 km et reprend l'essentiel de l'itinéraire actuel de la ligne 5 entre les terminus Oasis – Centre des expositions et Gazonfier / Douce Amie.

Séquence 3 = La **Chronoligne C6 (hors avenue Léon Bollée)** est d'une longueur de 9 km entre République et Saint-Martin et reprend dans sa totalité l'itinéraire de la ligne 6 actuelle.

Séquence 4 = Cette séquence, d'une longueur d'environ 1,8 km, présente le tronc commun des Chronolignes C5 et C6 sur l'**avenue Léon Bollée**, entre le croisement avec les rues Chanzy et Gougard et l'avenue De Gaulle et le carrefour des 4 Pentes au croisement des boulevards Néruda et Cugnot.

Concertation préalable

Une concertation préalable a été effectuée au titre des articles L. 103-2-3 du code de l'urbanisme et R. 103-1 et suivants du code de l'urbanisme. Cette concertation a eu lieu courant 2020 et en janvier 2021 un bilan de cette concertation et une délibération du Conseil Communautaire ont été réalisés, en respect des dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme.

Le bilan de la concertation a été approuvé par délibération du conseil communautaire en séance du 28 janvier 2021 et présente le fruit des échanges avec le public ainsi que les contributions apportées par celui-ci et les acteurs impliqués.

2 – ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE A LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral n° DCPAT 2024-0021 du 29 janvier 2024 et portait sur la demande de déclaration d'utilité publique du projet, la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau (IOTA – « gestion des eaux pluviales ») et de l'abattage des arbres d'alignement, la demande de 5 permis d'aménager et l'enquête parcellaire sur le projet d'aménagement des Chronolignes.

Les communes concernées par cette enquête publique unique étaient les suivantes : Le Mans, Allonnes, Changé, Coulaines, Pruillé-le-Chétif, Rouillon et Yvré-l'Evêque.

L'enquête publique s'est déroulée pendant 31 jours consécutifs, du mardi 5 mars au jeudi 4 avril 2024.

Au cours de cette enquête, une commission d'enquête constituée de trois commissaires enquêteurs a assuré 13 permanences dans les mairies des communes concernées par le projet. La commission d'enquête a dénombré, dans son procès-verbal de synthèse remis à Le Mans Métropole le 7 et 8 avril 2024, 342 observations.

Avis de la commission d'enquête sur la déclaration d'utilité publique

La commission d'enquête a dressé un procès-verbal de synthèse des observations recueillies et l'a porté à la connaissance du porteur de projet les 7 et 8 avril 2024 qui a répondu à l'ensemble des observations le 22 avril 2024.

À l'examen des pièces du dossier, des observations émises au cours de l'enquête et des éléments de réponse apportés, la commission d'enquête a rendu son rapport et ses conclusions le 2 mai 2024. Elle a émis des avis favorables sur la Déclaration d'Utilité Publique, l'autorisation environnementale unique et les cinq permis d'aménager.

⇒ **Sur la demande de Déclaration d'Utilité Publique :**

La commission d'enquête a rendu un AVIS FAVORABLE à la déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement de trois Chronolignes présenté par la communauté urbaine de Le Mans Métropole aux motifs :

- que la réglementation concernant la procédure d'élaboration du projet d'aménagement de trois Chronolignes sur le territoire de Le Mans Métropole semble avoir été respectée ;
- que le dossier présenté à l'enquête publique, bien que perfectible, était dans son ensemble détaillé et accessible au public malgré sa complexité due au volume important des documents ;
- que la participation du public a été organisée dans le souci d'informer et de faire participer le plus grand nombre d'habitants, et les règles imposées à l'organisation et au déroulement de l'enquête publique ont été appliquées ;
- que l'analyse bilancielle présente un bilan de travaux projetés et une évaluation du projet de DUP favorables, car :
 - les expropriations envisagées sont proportionnées et inévitables ;
 - le bilan coût / avantage n'est pas disproportionné, les quelques inconvénients engendrés par l'opération projetée n'excèdent pas les intérêts que celle-ci représente sur le long terme ;
 - les atteintes à l'environnement sont très limitées et bien compensées, tout à fait acceptables par la collectivité ;
 - l'aménagement de ces trois Chronolignes présente un intérêt public certain pour la population actuelle et future de Le Mans Métropole, voire au-delà.
- que le projet est compatible avec tous les documents d'urbanisme opposables en vigueur ;
- qu'aucune opposition majeure ne vient contrarier la réalisation de ce projet.

3 - LES CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE DE L'OPÉRATION

⇒ **Sur la nécessité d'envisager les expropriations :**

L'emprise du projet des Chronolignes sur les surfaces des propriétés concernées est limitée à la superficie strictement nécessaire aux travaux. Le tracé a été optimisé par le biais de nombreuses études, investigations de terrain, comparaisons de variantes et concertations. Les Chronolignes emprunteront certaines parcelles dont les propriétaires n'ont pas pu être contactés (successions, liquidations ou autres) par Le Mans Métropole malgré ses recherches. Le Mans Métropole n'est pas parvenu à trouver des accords amiables avec certains propriétaires ce qui justifie le recours à la Déclaration d'Utilité Publique.

Dans son rapport, la commission d'enquête estime que les atteintes à la propriété privée ne sont pas disproportionnées vis-à-vis du projet proposé à l'enquête publique. Ces atteintes sont justifiées par l'obligation d'exproprier un espace suffisant qui permettra la réalisation des travaux d'aménagement des Chronolignes, des pistes cyclables ainsi que des espaces piétons.

⇒ **Sur le bilan coûts / avantages :**

Dans son rapport, la commission d'enquête estime que :

- Le coût financier de l'opération d'expropriation, soit environ 600 000 €, n'apparaît pas excessif. Avec les travaux et les mesures de compensation le montant total est estimé à 70 430 157,82 € TTC, réparti sur plusieurs années. Le montant total de l'opération paraît supportable à l'échelle de l'EPCI qui dispose d'un budget annuel total de 543 millions d'Euros (budget 2023).

- Le coût total de l'expropriation et des travaux ne paraît pas contraire à la qualité d'utilité publique du projet.

⇒ Sur les atteintes à l'environnement :

L'analyse bilancielle de la DUP démontre un bilan global favorable à la réalisation du projet proposé. Aucun impact résiduel n'existe à la suite des mesures d'évitement et de réduction prises pour ce projet.

Les atteintes à l'environnement sont très limitées et bien compensées, selon l'avis de la commission d'enquête, ces atteintes sont acceptables par la collectivité.

⇒ Sur l'intérêt public :

Une étude a été réalisée sur les différents tracés tout en considérant que les objectifs du projet n'étaient pas la création de nouvelles lignes, mais de conforter celles existantes. Les choix ont été dictés par la nécessité d'aménagements importants de nature à :

- Garantir l'efficacité de la desserte des trois lignes ;
- Favoriser les mobilités nouvelles et décarbonées ;
- Sécuriser la circulation des vélos et des piétons ;
- Maintenir la fluidité de la circulation automobile.

Les objectifs poursuivis dans ce projet sont conformes aux lois :

- Loi d'Orientation des Mobilités (LOM, 24 décembre 2019), économie d'énergie, Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR, du 24 mars 2014), Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU, 13 décembre 2000) dans le sens où la desserte en transport en commun est améliorée ;
- Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI, 30 décembre 1982) et LOM en matière de place des cyclistes et piétons dans les aménagements urbains.

Et répondent ainsi aux besoins :

- Des habitants en attente d'une meilleure attractivité des transports en communs et supports de déplacements doux, le but étant aussi de réduire l'usage de la voiture ;
- De la population captive qui n'a d'autre alternative que d'utiliser les transports en communs : scolaires, personnes non motorisées, en situation précaire, de handicap... Ce projet intéresse un large public parmi une population estimée à 215 655 habitants.

Dans le rapport de la commission d'enquête, il est relevé que la collectivité a très largement privilégié l'utilisation d'espaces lui appartenant ou appartenant à la ville du Mans pour ce projet.

L'examen des plans d'aménagement révèle que certains travaux de voirie ne peuvent avoir lieu dans des conditions équivalentes sans recourir à l'expropriation, dont l'emprise n'apparaît pas excessive selon la commission d'enquête.

Compte tenu des coûts maîtrisés, des impacts limités pour les propriétaires, des dispositions prises par le maître d'ouvrage pour mener à bien ce projet, et des observations du public qui ne contrarient pas la notion d'intérêt général de l'opération, la réalisation des trois Chronolignes présente concrètement un caractère précis d'intérêt public.

⇒ Sur la compatibilité avec les documents d'urbanisme :

L'analyse du projet démontre qu'il est compatible avec tous les documents opposables en vigueur.

Selon la commission d'enquête, cette analyse présente un bilan des travaux projetés et une évaluation du projet soumis à D.U.P. favorables. Elle considère en effet que :

- Les expropriations envisagées sont inévitables, proportionnées et, a priori, sans autre alternative possible ;
- le bilan coût/avantage n'est pas disproportionné, les quelques inconvénients engendrés par l'opération projetée n'excèdent pas les intérêts que celle-ci représente ;

- les atteintes à l'environnement – hors enquête publique autorisation environnementale - sont très limitées grâce aux mesures d'évitement et de réduction prises et sont tout à fait acceptables par la collectivité ;
- la réalisation des trois Chronolignes et des travaux connexes sur le territoire de Le Mans Métropole présentent un intérêt public certain, pour la population actuelle et future de Le Mans Métropole, voire au-delà.

En outre, la déclaration de projet prévue au titre de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation justifiant du caractère d'utilité publique de l'opération a été signée par le président de Le Mans Métropole le 27 juin 2024. Au vu du contexte, des résultats de la consultation du public, de l'avis de l'autorité environnementale et des conclusions de la commission d'enquête, ce dernier a réaffirmé l'intérêt général du projet.

En effet, dans cette délibération, Le Mans Métropole et son délégataire SETRAM ont examiné la contribution du projet des Chronolignes au regard de différentes finalités du développement durable :

- ce projet s'inscrit dans le cadre des actions du PCAET du Pays du Mans avec pour objectif l'anticipation en vue de l'adaptation au changement climatique du territoire de Le Mans Métropole ;
- une offre de transports collectifs attractive est maintenue afin de limiter le recours aux véhicules particuliers ;
- l'intermodalité sera favorisée (transports collectifs ALEOP, réseau ferroviaire et tramway) ;
- amélioration significative du niveau de desserte des quartiers (horaires de passage optimisés, limitation des fractures urbaines entre les quartiers les plus pauvres et ceux du centre-ville) et de la qualité de vie des habitants de ces zones de desserte (facilitation d'accès aux pôles d'éducation et de formation professionnelle) ;
- les motorisations utilisées (GNV et hydrogène), les choix des matériaux VRD et du projet paysager le long des Chronolignes amélioreront le cadre de vie, la sécurité des habitants et la protection des écosystèmes (végétalisation, réduction de gaz à effet de serre) ;
- la sécurité et le bien-être des habitants seront favorisés : création de pistes ou bandes cyclables en parallèle des Chronolignes, accès facilité aux quais pour les personnes en situation de handicap ;
- utilisation responsable des ressources (limitation de l'artificialisation des sols, réduction des matériaux polluants, mise en place d'une gestion intégrée des eaux pluviales, conditions pour le recyclage, la valorisation et l'élimination des déchets en toute sécurité imposées aux entreprises retenues dans le cadre des marchés publics) ;
- desserte des pôles économiques en développement et réponse aux besoins de mobilité des nouvelles entreprises et des nouveaux habitants, encouragement de la créativité et de l'innovation par le biais d'une connectivité importante.

Il ressort de ce qui précède que ce projet présente un intérêt général pour la population actuelle et future de Le Mans Métropole.

Considérant que le coût de la réalisation du projet n'est pas disproportionné par rapport à son intérêt ;

Considérant que les atteintes à l'environnement sont limitées et que le porteur de projet s'engage à prendre des mesures pour les minimiser ;

Considérant que le choix du tracé des Chronolignes limite l'effet d'emprise du projet et correspond à une solution de moindre impact environnemental ;

Considérant que l'atteinte aux intérêts privés n'est pas disproportionnée par rapport à l'intérêt du projet pour la collectivité ;

Considérant que, au vu de l'ensemble des objectifs poursuivis et des avantages recensés, le projet présente un caractère d'intérêt général ;

Il apparaît en conséquence que le projet d'aménagements de Chronolignes sur le réseau urbain de transport public de Le Mans Métropole présente un intérêt public avéré et que la déclaration d'utilité publique peut être prononcée au bénéfice de la communauté urbaine Le Mans Métropole.

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le **11 JUIL. 2024**
Le Préfet



PRÉFET Emmanuel AUBRY
DE LA SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial**

**Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique**

ANNEXE 2

Synthèse des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Le tableau ci-après synthétise les mesures d'Évitement et de Réduction mises en place en vue de limiter au mieux les impacts engendrés par le projet selon les différentes thématiques environnementales abordées.

Thématique	Évitement	Réduction
Incidences en phase de travaux		
Population et santé humaine	Qualité de l'air	Réduire les émissions polluantes et les poussières.
	Qualité des eaux superficielles et souterraines	
	Émissions lumineuses	Application du cahier de prescriptions de travaux et renouvellement des éclairages respectant les normes.
Milieu naturel et biodiversité	Habitats naturels, faune et flore	
	Protéger les espaces périphériques sensibles	
Nuisances et risques	Nuisances sonores	Application du cahier de prescriptions de travaux
	Emissions de GES	Changement de motorisation des bus et report modal
Patrimoine culturel et architectural	Zones de Présomption de Prescription Archeologique (ZPPA)	Respect des dispositions en vigueur et fouilles déclenchées par le service au fur et à mesure de l'avancement des travaux, entraînant un risque potentiel de suspension des travaux d'aménagement.
Transport et déplacements	Circulation	Application du cahier des déviations
	Stationnement	
	Réseau SETRAM	
Incidences en phase d'existence du projet		
Population et santé humaine	Emissions lumineuses	Adapter les éclairages publics
Organisation paysagère	Contexte urbain	Réorganisation paysagère urbaine adaptée au contexte
Transports et déplacements	Circulation	Sécurisation des espaces d'échanges, notamment en centre-ville et au niveau des équipements scolaires.
	Stationnement	Restitution de 94% du nombre de stationnement dans les secteurs périphériques des tracés
Énergie	Consommation énergétique	Renouvellement du parc des véhicules
Équipements et réseaux	Réseau d'assainissement	Application de la Gestion Intégrée des Eaux Pluviales

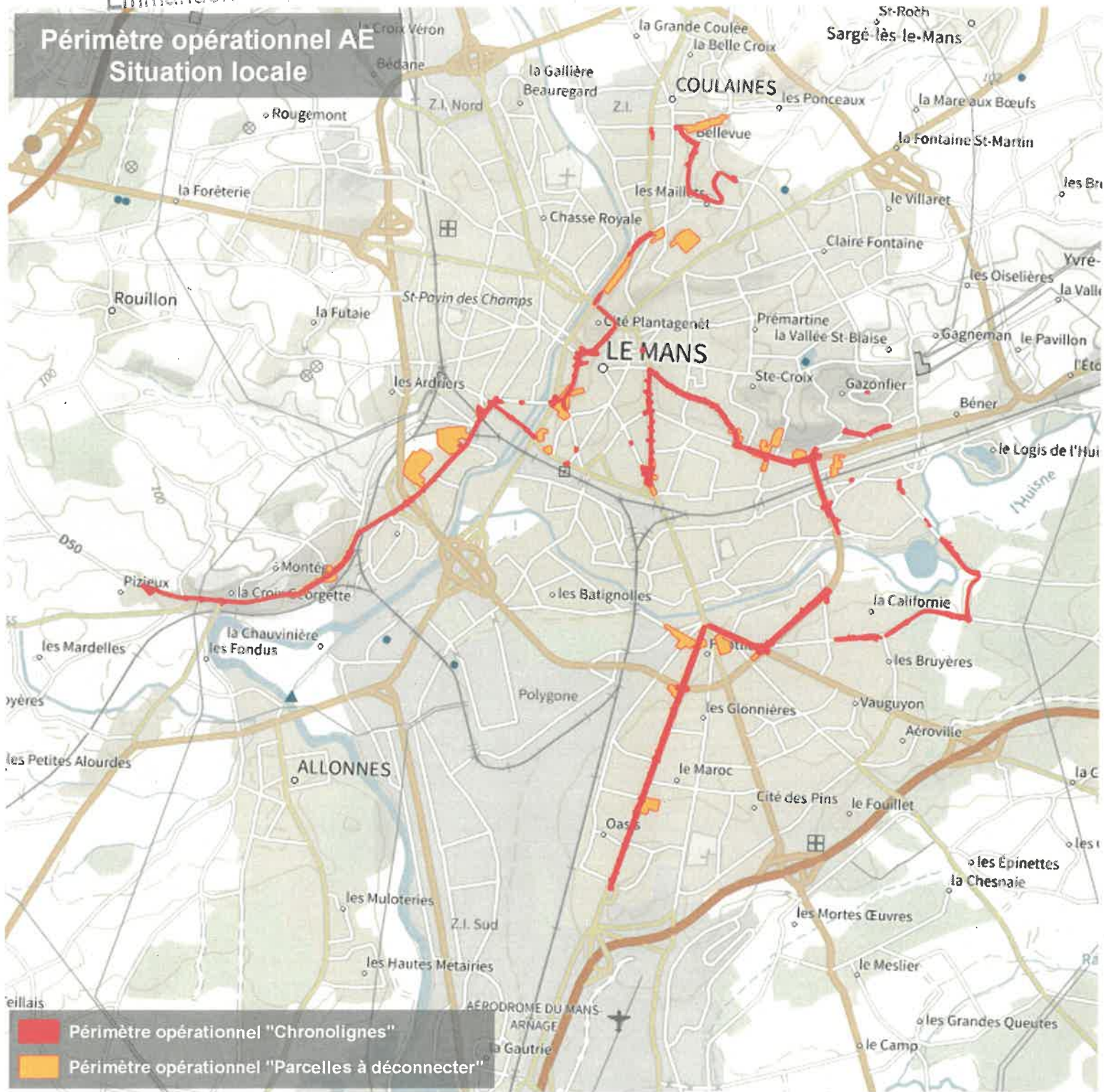
Figure 445. Tableau de synthèse des mesures d'évitement et de réduction appliquées pour limiter les impacts engendrés par l'environnement, dorénavant en place en phase de travaux

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le 11 JUIL. 2024
Le Préfet

Annexe 3

Emmanuel AUBRY

Périmètre opérationnel AE Situation locale



Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le 11 JUIL. 2024
Le Préfet

Emmanuel AUBRY

MAÎTRE D'OUVRAGE :



MAÎTRISE D'ŒUVRE GÉNÉRALE

Aménagement de Chronolignes sur le réseau urbain de transport public de Le Mans Métropole

**DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE
A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Groupement de maîtrise d'œuvre

Plans de situation



Pièce n° 4 :

Codification du document						
Projet	Phase	Emetteur	Type	Repère	Numéro	Indice
3CL	APA	MOEG	NT	GL	DUP-0400	A

Contrôle du document			
	ETABLI PAR	VERIFIE PAR	APPROUVE PAR
PRENOM, NOM	Céline BARUTHIO	Gilles RENCK	Olivier THEVENOT
FONCTION	Responsable des procédures administratives	Adjoint au Directeur de Projet	Directeur de Projet
DATE	15/09/2022		
VISA			

DIFF. EXTERNE	MOAD
DIFF. INTERNE	Groupement ENDURANCE

Suivi des modifications			
INDICE	ETABLI PAR	DATE	OBJET DE LA MODIFICATION
A	Céline BARUTHIO		Document initial

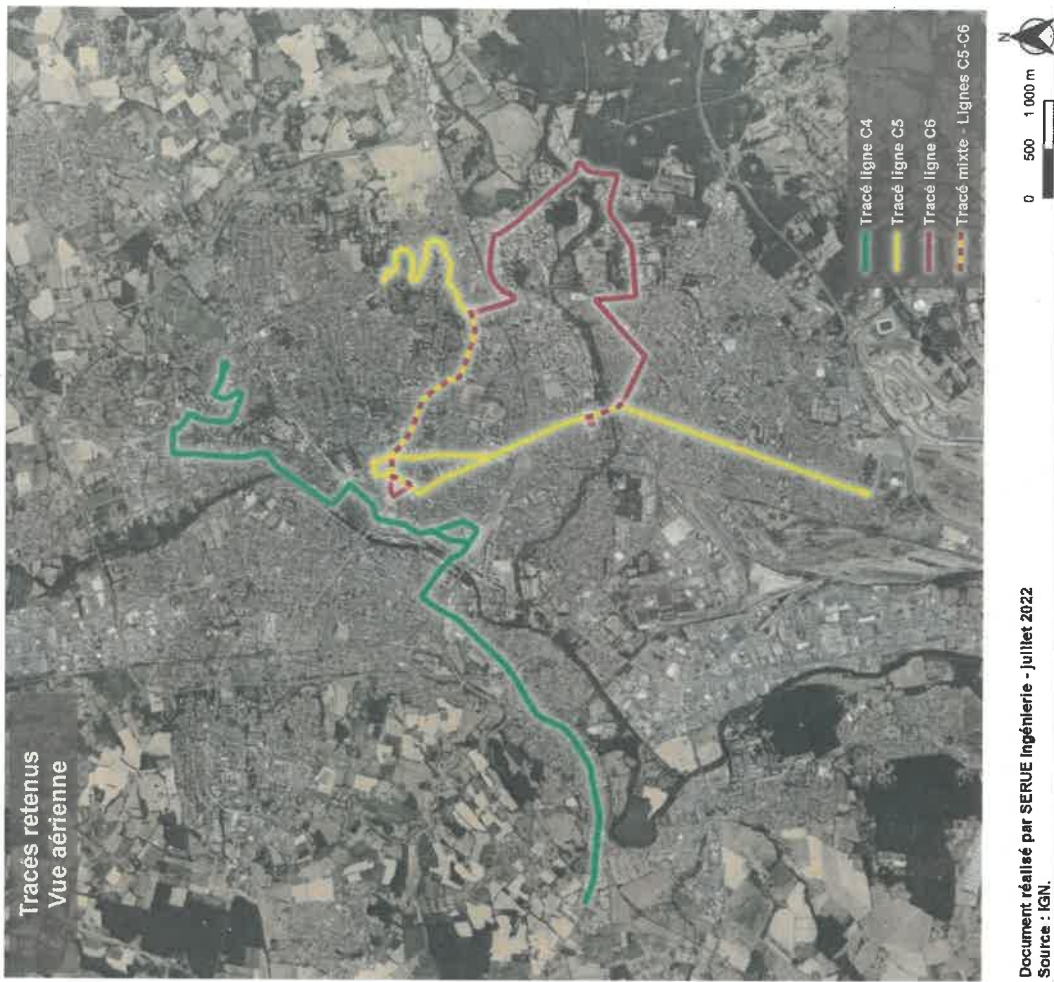
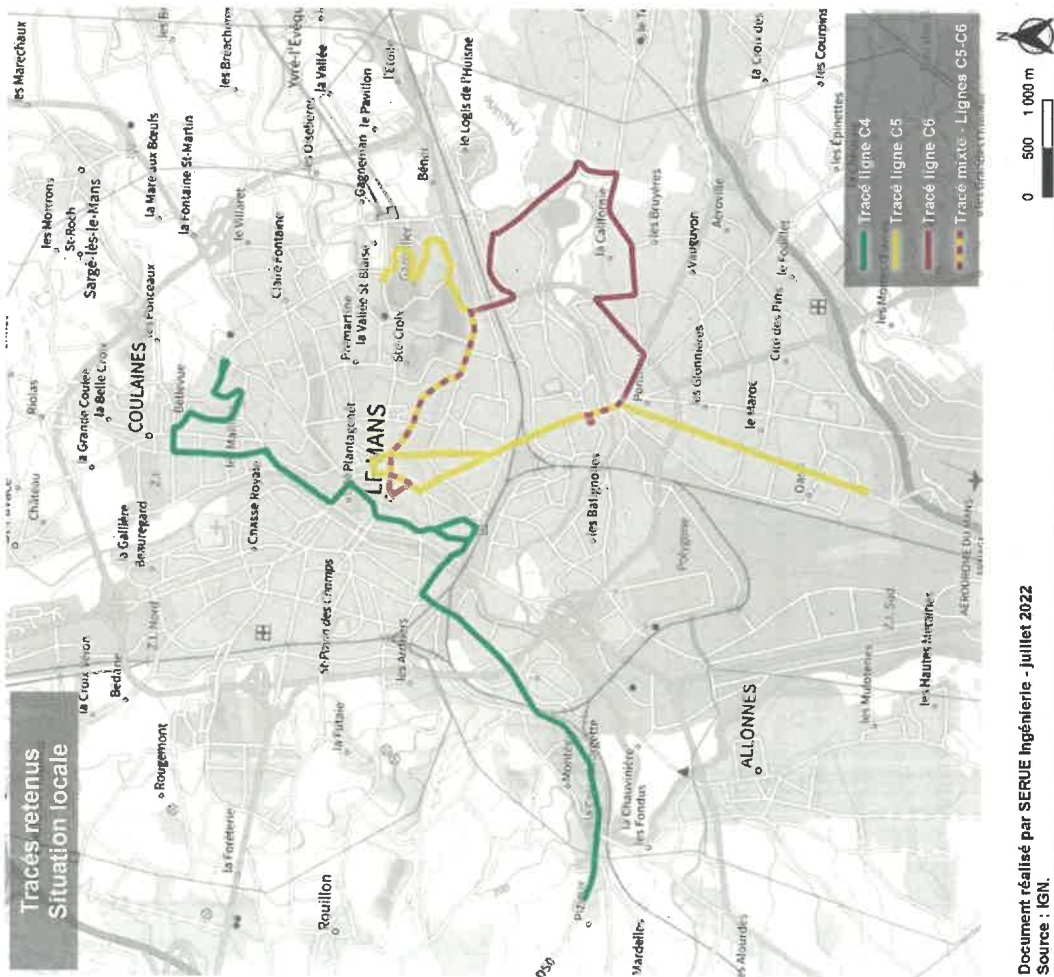


SOMMAIRE

1. Plans de situation	4
1.1. Plan de situation générale	4
1.2. Plan de situation avec localisation des stations	5
1.3. Tracé de la Séquence 1 – Chronoligne C4	6
1.4. Tracé de la séquence 2 – Chronoligne C5	7
1.5. Tracé de la séquence 3 – Chronoligne C6	8
1.6. Tracé de la séquence 4 – tronçon commun de Chronoligne C5 et C6	9

1. Plans de situation

1.1. Plan de situation générale



1.2. Plan de situation avec localisation des stations

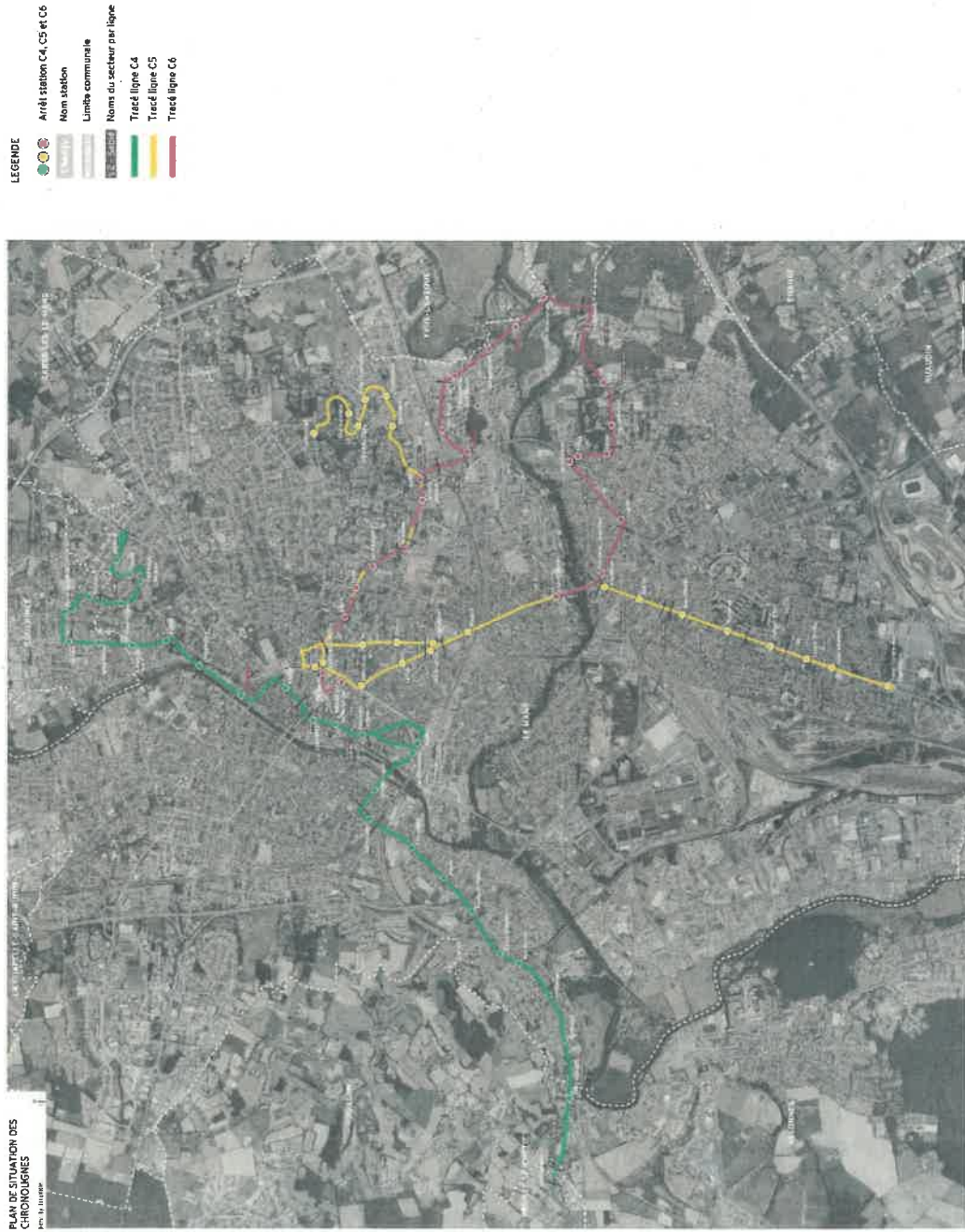


Figure 3 - plan du tracé des 3 Chronolignes avec localisation des stations de desserte

1.3. Tracé de la Séquence 1 – Chronoligne C4

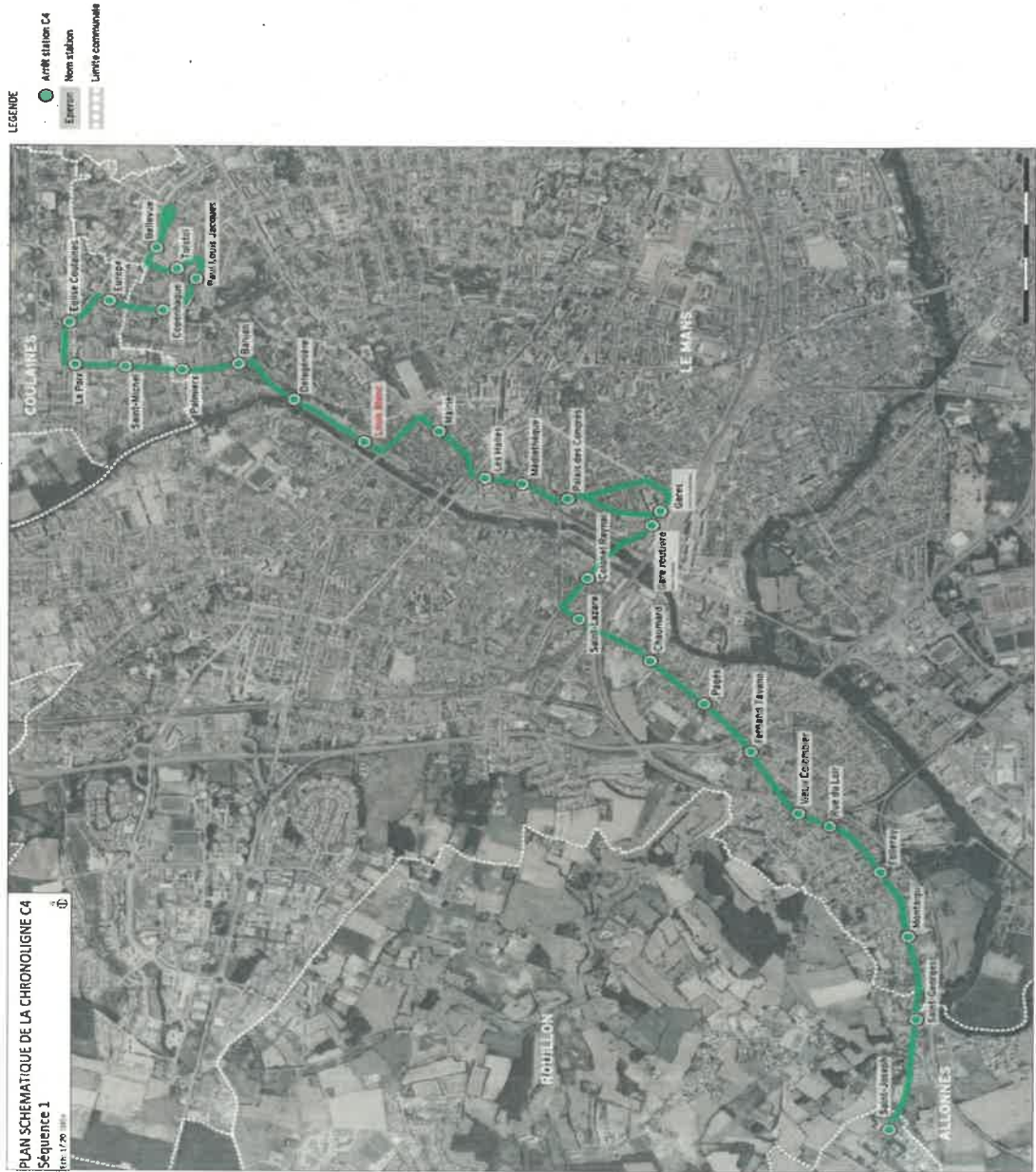


Figure 4 : Tracé retenu de la Chronoligne C4 – Séquence 1 du projet avec localisation des stations

1.4. Tracé de la séquence 2 – Chronoligne C5

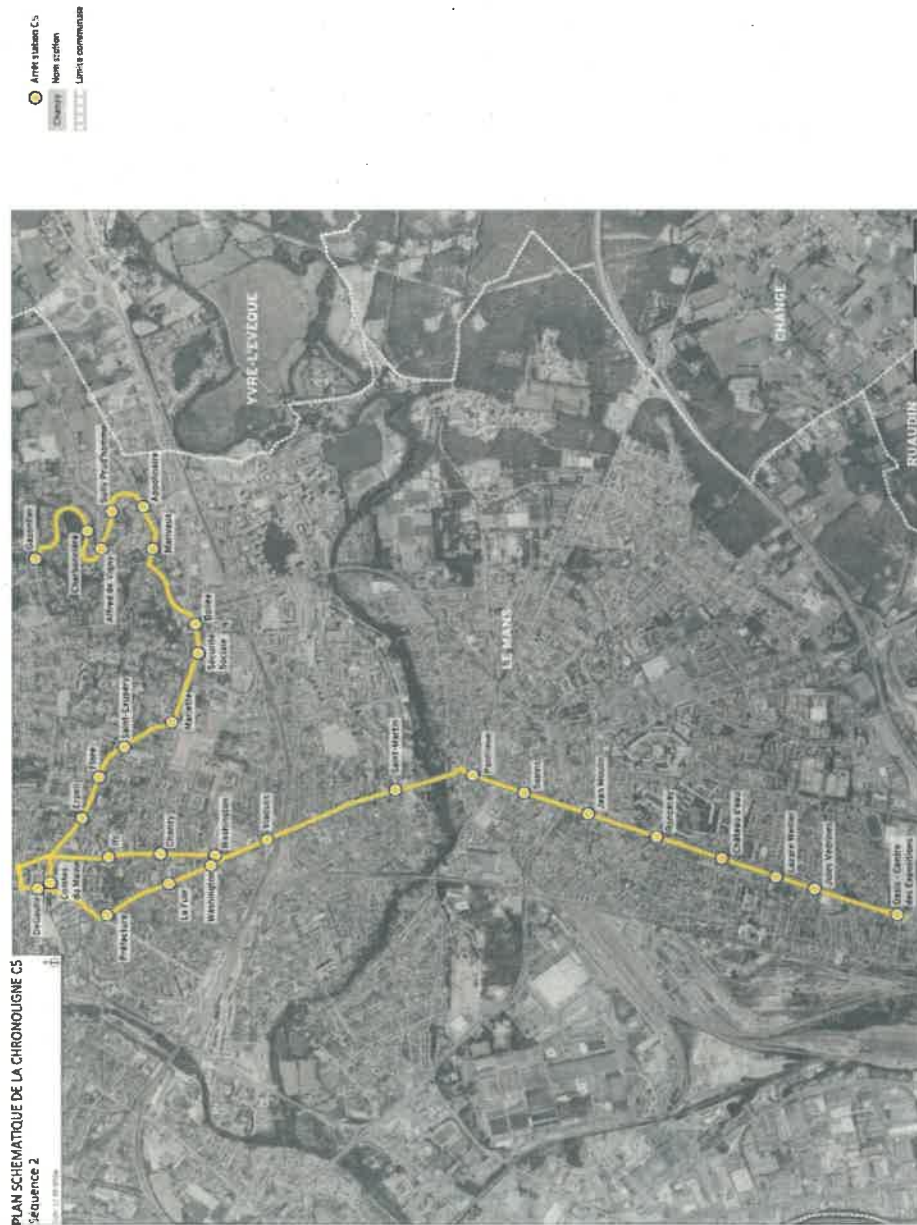


Figure 5 : Tracé retenu de la C5 – Séquence 2 du projet et localisation des arrêts

1.5. Tracé de la séquence 3 – Chronoligne C6

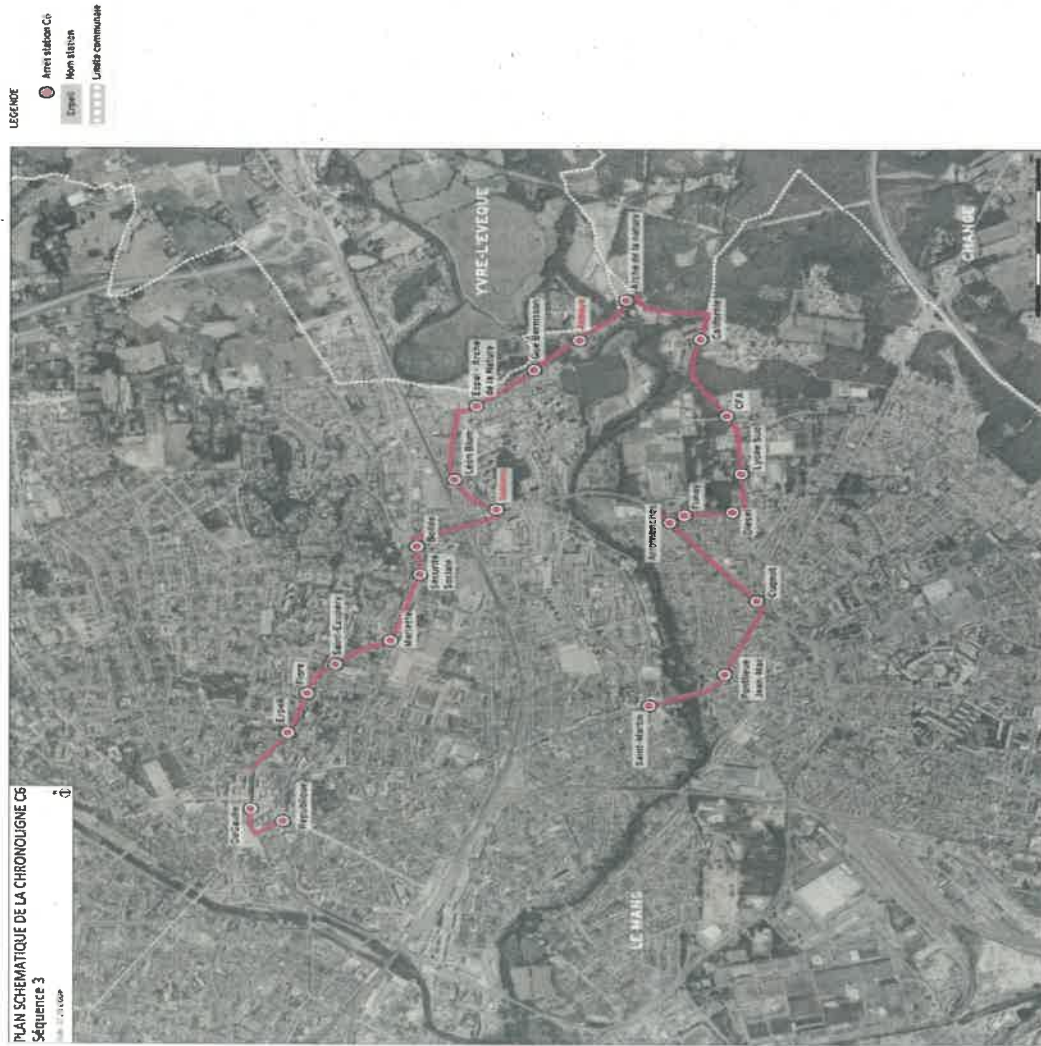


Figure 6 : tracé retenu de la Chronoligne C6 – Séquence 3 et localisation des stations

1.6. Tracé de la séquence 4 – tronçon commun de Chronoligne C5 et C6

- LEGENDE
- Amélioration C5 et C6
 - Flux
 - Nom station
 - Commune communale



Figure 7 : Identification de la séquence 4 – tronçon commun entre la C5 et la C6 et localisation des stations partagées

Groupement de maîtrise d'œuvre



CERAMIDE
Agence d'ingénierie et paysage



paume
VILLE
PAYSAGES
& MOBILITE

SERUE
INGENIERIE

 **TRANSITEC**
constructeurs de mobilité depuis 1954